

la caisse des invalides de la marine qui s'exécutent en Afrique occidentale française et au Togo et dont il est le comptable.

Il tient les comptes de la caisse de réserve du budget général et des fonds spéciaux des budgets annexes.

Il constitue les provisions pour les paiements à effectuer hors de l'Afrique occidentale française et du Togo pour le compte du budget général et de ses budgets annexes. Il est chargé de la réintégration de ces provisions.

Le trésorier général fait procéder aux mouvements de fonds entre les trésoreries sur la demande des trésoriers-payeurs qui doivent lui adresser chaque mois la situation de leur trésorerie et l'état de leurs besoins pour les mois suivants.

Le gouverneur général est avisé des mouvements de fonds par les soins du trésorier général, avant leur exécution.

ART. 3. — Le personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et au Togo est placé sous la direction du trésorier général, dont l'autorité s'exerce sous le contrôle du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le personnel se compose de trésoriers-payeurs ou particuliers, de payeurs, de commis principaux et de commis de trésorerie.

L'affectation du personnel du trésor aux colonies du groupe ou au Togo et l'affectation des payeurs à leur poste est faite par le gouverneur général, sur la proposition du trésorier général. L'affectation aux autres emplois est prononcée dans chaque colonie ou territoire par le gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur.

Le pouvoir disciplinaire est exercé vis-à-vis du personnel du trésor par le gouverneur général, le trésorier général et les trésoriers-payeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

ART. 4. — Le trésorier général reçoit les circulaires, lettres communes ou instructions relatives à l'exécution du service du trésor en A. O. F. ainsi que les directives du gouverneur général relatives à la réglementation financière locale et les transmet aux trésoriers-payeurs.

Les trésoriers-payeurs saisissent le trésorier général de toutes les difficultés nées à l'occasion de leur service.

ART. 5. — Les trésoriers-payeurs sont chargés d'effectuer ou de centraliser, sous leur responsabilité et sous l'autorité du trésorier général, les opérations des budgets locaux des colonies ou territoires de leur circonscription financière. A ce titre ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la cour des comptes.

Les trésoriers-payeurs effectuent pour le compte du trésorier général les opérations concernant le budget général et ses budgets annexes, le budget de l'Etat, les services de trésorerie, de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse des invalides de la marine.

Ils constituent les provisions pour le paiement des dépenses du budget local de leur colonie hors de l'Afrique occidentale française.

Les paiements effectués par les trésoriers-payeurs pour le compte du budget d'une autre colonie ou territoire ou pour la partie du budget général et des budgets annexes qui s'exécute hors de leur circonscription sont imputés au compte « Paiements divers à transférer aux trésoreries coloniales ». Ces dépenses font

l'objet d'un règlement mensuel entre comptables et ne donnent pas lieu à la constitution préalable de provisions.

Les trésoriers-payeurs règlent les mouvements de fonds à l'intérieur de leur circonscription financière. Ils en avisent au préalable le chef de la colonie.

ART. 6. — Le trésorier général, les trésoriers-payeurs ou particuliers et les préposés du trésor ont droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité de logement prévue par la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation du service du trésor en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et applicable à partir du 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 24 décembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôt personnel

ARRETE N° 621 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 fixant à nouveau le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1937 le taux de la taxe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} catégorie	200 francs
2 ^e catégorie	160 francs
3 ^e catégorie	120 francs
4 ^e catégorie	90 francs

CATÉGORIE ORDINAIRE
CERCLE DE LOMÉ

(A l'exception de la commune mixte de Lomé et des salariés résidant dans des agglomérations) 80 francs

Commune mixte de Lomé et salariés résidant dans les agglomérations 63 francs

CERCLE D'ANÉCHO

(A l'exception des salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et les agglomérations)

Salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et dans les agglomérations 80 francs

CERCLE DU CENTRE

(A l'exception des salariés résidant dans les centres urbains d'Atakpamé et Palimé et dans les agglomérations).

Subdivision d'Atakpamé :

Cantons de l'Adélé et de Kpessi et groupement Blitta 55 francs

Cantons de l'Akposso-Nord et de l'Akébou 65 francs

Canton de l'Akposso-Sud 77 francs

Canton de Nuatja 68 francs

Canton de Litimé 83 francs

Cantons d'Atakpamé (Gnagna, Djama et Woudou) 70 francs

Salariés résidant dans le centre urbain d'Atakpamé et dans les agglomérations 63 francs

Subdivision de Klouto :

(A l'exception canton Agotimé) 88 francs

Canton de l'Agotimé 68 francs

Salariés résidant dans le centre urbain de Palimé et dans les agglomérations 63 francs

CERCLE DE SOKODÉ

Subdivision de Sokodé 31 francs

Subdivision de Lama-Kara 24 frs., 50

Subdivision de Bassari :

(A l'exception canton Konkombas) 27 francs

Cantons de Konkombas 23 francs

SUBDIVISION AUTONOME DE MANGO

(A l'exception cantons Konkombas; Lambas et Tambermas) 30 francs

Cantons Konkombas 23 francs

Cantons Lambas 19 francs

Cantons Tambermas 19 francs

ART. 2. — Sont classés dans la première catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 8.000 francs, mais inférieur à 10.000 frs.

Sont classés dans la 2^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 6.000 francs, mais inférieur à 8.000 francs.

Sont classés dans la 3^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 5.000 francs, mais inférieur à 6.000 francs.

Sont classés dans la 4^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 4.000 francs, mais inférieur à 5.000 francs.

Le classement des contribuables dans l'une des 4 catégories ci-dessus ainsi que dans la catégorie des salariés bénéficiant d'un traitement spécial est effectué par une commission présidée selon les cas (commune mixte, cercle ou subdivision) par l'administrateur-maire, le commandant ou le chef de la subdivision et comprenant deux membres choisis par le commandant de cercle au sein du conseil des notables.

Sont considérés comme entrant en catégorie ordinaire, en dehors des exceptions, tous les autres indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.

Prestations

ARRETE N° 622 F. da 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant les prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant le nombre de journées de prestations et le taux de conversion;

Vu le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles de probation des arrêtés du commissaire de France au Togo matière fiscale;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit le tableau inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant par circonscription le nombre de journées de prestations et le taux de conversion:

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX	TOT.
<i>Cercle de Lomé</i>			
Commune mixte de Lomé	2	5	10
Subdivisions Lomé et Tsévié	5	5	25
<i>Cercle d'Anécho</i>			
Centre urbain d'Anécho Zébé	2	5	10
Tous cantons	5	5	25
<i>Cercle du Centre</i>			
Centre urbain d'Atakpamé	2	3,50	7
Centre urbain de Palimé	2	5	10
Subdivision d'Atakpamé	6	2,50	15
Subdivision de Klouto	6	3	18
<i>Cercle de Sokodé</i>			
Subdivision de Sokodé	10	2,50	25
Subdivision de Bassari	10	2	20
Subdivision de Lama-Kara	8	2	16
<i>Subdivision autonome de Mango</i>	10	1,25	12,50

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F.3/c. D. en date 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.